

12 août 2009

Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (Ordonnance sur la naturalisation, ONat)

Art. 11b

Capacité de communication

¹ La capacité de communication dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné est reconnue lorsque le requérant ou la requérante dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer avec les autorités ainsi qu'avec les concitoyens et concitoyennes.

² La commune contrôle, dans le cadre de la procédure de naturalisation, la capacité de communication par un examen individuel des connaissances linguistiques d'une ou deux leçons de 45 minutes. L'examen des connaissances linguistiques comporte une partie écrite et une partie orale.

³ Les communes peuvent organiser l'examen des connaissances linguistiques avec d'autres communes ou déléguer cette tâche à des prestataires publics ou privés.

⁴ Une attestation relative à l'examen des connaissances linguistiques est délivrée. Elle contient des informations sur la capacité de communication à l'écrit ainsi qu'à l'oral de la personne qui demande la naturalisation.

⁵ Si les exigences linguistiques requises à l'alinéa 1 ne sont pas remplies, la personne candidate est invitée à suivre un cours de langue.

⁶ Les coûts de l'examen des connaissances linguistiques et des cours de langue sont intégralement pris en charge par la personne qui demande la naturalisation.

⁷ Sont dispensés de l'examen des connaissances linguistiques

a les personnes candidates dont la langue maternelle est la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné,

b les enfants âgés de moins de seize ans au moment du dépôt de la demande,

c les personnes ayant fréquenté l'école obligatoire en Suisse pendant au moins trois ans sans interruption ou achevé une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire,

d les personnes ayant réussi un examen linguistique de **niveau A2** dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné, conformément au cadre européen commun de référence pour les langues défini par le Conseil de l'Europe.

⁸ La procédure à suivre concernant les personnes présentant un handicap mental, ne sachant pas lire ou écrire ou ne remplissant pas les exigences linguistiques après avoir suivi un cours de langue doit être réglée au cas par cas.